



CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Dixième session

Vienne, 1^{er}-5 décembre 2003

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ONUDI

Demande faite par le Bélarus pour que son droit de vote soit rétabli sur la base d'un plan de versement

Note du Directeur général

Le présent document appelle l'attention de la Conférence sur la demande faite par le Bélarus pour que son droit de vote soit rétabli sur la base d'un accord relatif à un plan de versement, et contient des informations sur l'état des versements.

Introduction

1. Une lettre datée du 30 octobre 2003, dans laquelle le Représentant permanent du Bélarus prie la Conférence générale de prendre une décision en vue de rétablir le droit de vote du Bélarus, est jointe en annexe au présent document. Cette lettre a été également distribuée aux missions permanentes, accompagnée d'une note d'information, le 3 novembre 2003.

I. PLAN DE VERSEMENT ET ÉTAT DES VERSEMENTS

2. Depuis 1997, le Bélarus a versé 2 577 837 euros. Au 1^{er} juin 2003, le montant des contributions dont il était encore redevable s'élevait à 452 373 euros, arriérés qui font l'objet d'un accord relatif à un plan de versement échelonné sur trois ans que le Bélarus et l'ONUDI ont signé le 31 octobre 2003. Cet accord est conforme aux conditions régissant les plans de versement définies dans le rapport du groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts (IDB.19/12 et Corr.1) qui a été adopté par le Conseil du développement industriel dans sa décision IDB.19/Dec.5.

Conformément à cet accord, le premier paiement s'élève à 150 791 euros. Le Bélarus a versé 84 388 euros le 10 juin 2003 et 92 797 euros le 19 août 2003 (177 185 euros au total), ce qui a rendu le plan de versement effectif.

II. DROITS DE VOTE

3. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, tout organe peut autoriser un Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre. Les droits de vote sont régis par les règlements intérieurs respectifs des organes directeurs (l'article 91 dans le cas de la Conférence générale, l'article 50 dans le cas du Conseil du développement industriel, et l'article 42 dans le cas du Comité des programmes et des budgets). Dans son rapport au Conseil, le groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts indique ceci: "Lorsqu'il examinera les demandes de rétablissement des droits de vote, l'organe compétent pourra systématiquement prendre en compte l'état des

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.

versements effectués conformément au plan de versement convenu” (IDB.19/12 et Corr.1, par. 14).

III. MESURE DEVANT ÊTRE PRISE PAR LA CONFÉRENCE

4. La Conférence pourrait juger utile d’adopter le projet de décision suivant:

“La Conférence générale:

a) Rappelle le rapport du groupe de discussion à composition non limitée sur le versement dans les délais des quotes-parts (IDB.19/12 et Corr.1), en particulier les paragraphes 13 et 14;

b) Rappelle également la décision IDB.19/Dec.5 du Conseil et la décision GC.9/Dec.12 de la Conférence générale;

c) Se félicite de l’engagement pris par le Bélarus concernant le règlement de ses arriérés de contributions, comme indiqué dans le document GC.10/15;

d) Fait droit à la demande faite par le Bélarus pour que soit rétabli son droit de vote conformément au paragraphe 2 de l’Article 5 de l’Acte constitutif de l’ONUDI;

e) Prend note de la signature d’un accord relatif à un plan de versement et encourage le Bélarus à effectuer régulièrement les versements conformément aux clauses dudit plan.”

Annexe

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU BÉLARUS

**MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS
AUPRÈS DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À VIENNE**

Hüttelbergstrasse 6, 1140 Wien,

Tél. 419 96 30, Fax 419 96 30 30

Vienne, le 30 octobre 2003

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Bélarus souhaiterait demander le rétablissement du droit de vote du Bélarus au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), étant donné les importants efforts consentis par le pays afin de s'acquitter des contributions au budget de l'ONUDI dont il est redevable au moyen d'un plan de versement.

Le Bélarus a accumulé des arriérés importants en raison du système anachronique de répartition des dépenses au sein des organisations du système des Nations Unies, système qui, durant de longues années, ne prenait pas suffisamment en compte la capacité contributive des États Membres, ni l'évolution de leurs possibilités économiques et financières. De plus, le Bélarus a été confronté à de graves difficultés économiques en raison de sa transition vers l'économie de marché et de la nécessité d'allouer d'importantes ressources à l'atténuation des problèmes liés à l'accident de Tchernobyl.

Étant attaché aux objectifs visés par l'ONUDI et souhaitant poursuivre une coopération fructueuse avec cette Organisation, le Gouvernement du Bélarus est disposé à régler ses arriérés, qui sont imputables à des circonstances indépendantes de sa volonté, et il a conclu avec l'ONUDI un accord relatif à un plan prévoyant le versement d'un montant de 452 373 euros sur trois ans. Un premier versement d'un montant de 150 791 euros a été effectué avant septembre 2003, conformément audit accord.

Compte tenu de ce qui précède, je souhaiterais prier la Conférence générale de l'ONUDI de décider de rétablir le droit de vote du Bélarus à partir de la dixième session de la Conférence générale, conformément aux dispositions de l'Article 5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir mettre le texte de cette lettre à la disposition de tous les États Membres de l'Organisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Viktar GAISENAK,
Ambassadeur/Représentant permanent

S. E. M. Carlos Alfredo Magariños
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUDI